

Conformément aux prescriptions de la dépêche précitée du 5 septembre 1851, la dépense sera mandatée par l'administration au compte de l'Exercice courant, chapitre 7, du service Colonial, article 5, *Dépenses éventuelles et imprévues*.

Les bordereaux d'envoi et le mandat de dépense seront acquittés par M. le commandant de la *Durance*, chargé du transport de ces collections.

Le procès-verbal constatant la remise sera dressé par M. le chef du service administratif, en présence du contrôleur colonial, conformément à l'article 24 du règlement financier du 9 mars 1843.

Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré au contrôle colonial.

Fait à Papeete (île Tahiti), le 16 avril 1853.

Signé : PAGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : G. DE COOLS.

Certifié conforme :

Papeete, le 1^{er} mai 1853.

Le contrôleur colonial,

Signé : M^{co} DE CHICOURT.